



**CANTON DE FRIBOURG**  
**Contrôle de l'obligation d'assurance-maladie et accident**

**Attestation de l'assureur étranger en vue de la délivrance d'une dispense de l'obligation d'assurance en Suisse**

Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)  
 (art. 2 de l'ordonnance fédérale du 27.06.1995 sur l'assurance-maladie)

**Identité de l'assuré(e)**

Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 Date de naissance : \_\_\_\_\_  
 Nationalité : \_\_\_\_\_  
 Domicile en Suisse : \_\_\_\_\_

Statut / but du séjour :  étudiant/e     travailleur/euse  
 école/employeur : \_\_\_\_\_  
 localité : \_\_\_\_\_

autre : \_\_\_\_\_

Date de début de séjour : \_\_\_\_\_  
 Date de fin de séjour : \_\_\_\_\_

**Membre(s) de sa famille : Conjoint**

Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 Date de naissance : \_\_\_\_\_  
 Nationalité : \_\_\_\_\_

**Enfant(s)**

(nom, prénom/s et date de naissance) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

L'assureur soussigné atteste que la ou les personnes susmentionnées bénéficient obligatoirement, durant le séjour en Suisse, d'une couverture d'assurance-maladie et accident pour :

- ◆ la prise en charge totale des frais d'hospitalisation en division commune des hôpitaux publics du canton de Fribourg, aux tarifs prévus pour les personnes ne pouvant bénéficier des accords conventionnels (à titre indicatif, l'Hôpital fribourgeois, à Fribourg prévoit dans le tarif hospitalier 2009 un forfait de 1'730 francs par jour);
- ◆ la prise en charge totale des frais liés à la grossesse et à la maternité, notamment les frais d'accouchement en division commune des hôpitaux publics du canton de Fribourg, aux tarifs prévus pour les personnes ne pouvant bénéficier des accords conventionnels (à titre indicatif, l'Hôpital fribourgeois, à Fribourg prévoit dans le tarif hospitalier 2009 un forfait de 1'730 francs par jour);
- ◆ la prise en charge des frais dans un établissement médico-social du canton de Fribourg, conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie;
- ◆ la prise en charge des frais des traitements ambulatoires tels que définis par la LAMal;
- ◆ la contribution aux frais de cure, de transport et de sauvetage prévue par la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

L'assureur soussigné s'engage à verser ses prestations lorsque l'une ou l'autre des éventualités précitées sont réalisées. L'assureur a pris note que le recours à l'aide sociale communale ou cantonale est exclu.

Date de début de la couverture : ..... **Timbre et signature de l'assureur étranger :**  
 Date de l'échéance de la couverture : .....

Lieu et date : .....

*Cette formule doit être renvoyée, après préavis communal, au :*

10.09.2009

*Service de la santé publique, Route des Cliniques 17, 1700 Fribourg*

*SSP/TM/SN/ etrangersLAMal2009.doc*